

Séance du 27 mai 2015



L'AN DEUX MILLE QUINZE, LE VINGT SEPT MAI 2015, à VINGT HEURES TRENTE, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil en Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc PECHOUX, Maire

PRESENTS : M. PECHOUX, S.MICHEL, C.TRASSARD, B.GUERIN, H.BONNET, A.IACOVELLI, JP SAINT-CYR, G.LICHTLE, L.BORDELIER, D.DESFORGES, S.PERNET, Y.GALLAY, G.GAGNE, P.BERTHAUD, I.DE CARVAHLO, A.TESSIAUT, A.SEMMADI, S.VERPAULT, D.BIDAULT, M.RAYMOND, M.CACHAT, A.GOMES, G.BRULLAND

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : , J. CORMORECHE à C. TRASSARD, M.CROUZAT à A. TESSIAUT, M. DUHAMEL-HERZ à S. PERNET, I. VERRAT à L. BORDELIER, C. MONTESSUIT à G.BRULLAND, P.CHARRONDIERE à M.RAYMOND

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, H.BONNET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Information sur les décisions prises par le maire en vertu de ses délégations :

*Ligne de trésorerie 200 000 € faite auprès de la Caisse de Crédit Mutuel pour une durée d'un an, au taux Euribor trimestriel + marge de 1.25 % ; une commission d'engagement de 200 € et une commission de non utilisation de 0.15 %.

* modification des tarifs des Cascades : gratuité pour 1 enfant de 2-4 ans si accompagné d'1 adulte

*Préemption en date du 30.04.2015 du bien situé allée du roquet de 66.80 m² (parcelle AN 39) appartenant à Monsieur Boidard pour un montant de 60 000 €. Le bien, situé dans le périmètre de la ZAC centre ouest est nécessaire à l'aménagement de ce secteur classé Ub au PLU. Le règlement du PLU n'autorise sur ce secteur que des constructions ou des équipements collectifs à vocation touristique ou de loisirs.

Sur demande de M. Raymond, et pour faire suite à la séance du conseil municipal du 29 avril 2015, le maire reconnaît son erreur : la commune n'a vendu aucun bien à Mme Raymond.

Les points à l'ordre du jour appellent les éléments d'informations suivants :

1 CONVENTIONS DE GARANTIE D'EMPRUNTS – DYNACITE

1-1 C. Trassard, adjoint aux finances et à l'administration générale expose que DYNACITE s'apprête à réaliser à **TREVOUX « Rue de la Montluelde »**, 8 logements collectifs répartis en **6 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social)** et **2 logements PLA.I (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)**, destinés à la location.

Pour le financement de cette opération, un emprunt comprenant 4 lignes de prêts sera contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de **916 200 €** :

- une ligne de prêt de **123 800 €** destinée à la **charge foncière du PLUS**,
- une ligne de prêt de **577 000 €** destinée à la **construction du PLUS**,
- une ligne de prêt de **39 900 €** destinée à la **charge foncière du PLA.I**,
- une ligne de prêt de **175 500 €** destinée à la **construction du PLA.I**.

DYNACITE sollicite la garantie de la commune à hauteur de 100 % pour la souscription des 4 emprunts soit des emprunts garantis à hauteur de **916 200 €**

Vu la demande de garantie d'emprunts formulée par Dynacité en date 9 février 2015, pour la souscription de 4 emprunts (PLUS Construction PLUS Foncier, PLAI Construction, PLAI Foncier, PLS Construction PLS Foncier) à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à hauteur de **916 200 €** destiné à financer l'acquisition en l'état futur d'achèvement de 6 logements PLUS, et 2 logements PLAI situés à TREVOUX – rue de la Montluelde.

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après délibération, à **Punanimité des membres présents et représentés**,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

DECIDE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de **TREVOUX** accorde sa garantie à hauteur de **100%**, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **916 200 €** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce Prêt constitué de 4 Lignes du Prêt est destiné à financer l'acquisition en l'état futur d'achèvement de **6 logements P.L.U.S (Prêt Locatif à Usage Social)** et **2 logements P.L.A.I. (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)** destinés à la location situés à Trévoux, rue de la Montluelde.

Article 2 : Les caractéristiques de chaque ligne de prêt sont les suivantes :

Pour la ligne du prêt 1 PLUS Foncier:

- Ligne du prêt : P.L.U.S. Foncier
 - Montant du prêt : 123 800 €
 - Durée de la période d'amortissement : 50 ans
 - Périodicité des échéances : annuelles
 - Index : Livret A
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puis être inférieur à 0%.
 - Profil d'amortissement : Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
 - Modalités de révisions : Double révisabilité (DR)
 - Taux de progressivité des échéances : -0,50 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)
- Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.

Pour la ligne du prêt 2 PLUS Construction:

- Ligne du prêt : P.L.U.S. Construction
- Montant du prêt : 577 000 €
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Périodicité des échéances : annuelles
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puis être inférieur à 0%.
- Profil d'amortissement : Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

- Modalités de révisions : Double révisabilité (DR)
 - Taux de progressivité des échéances : -0,50 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)
- Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.

Pour la ligne du prêt 3 PLAI Foncier:

- Ligne du prêt : P.L.A.I. Foncier
 - Montant du prêt : 39 900 €
 - Durée de la période d'amortissement : 50 ans
 - Périodicité des échéances : annuelles
 - Index : Livret A
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 pdb. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puis être inférieur à 0%.
 - Profil d'amortissement : Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
 - Modalités de révisions : Double révisabilité (DR)
 - Taux de progressivité des échéances : -0,50 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)
- Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.

Pour la ligne du prêt 4 PLAI Construction:

- Ligne du prêt : P.L.A.I. Construction
 - Montant du prêt : 175 500 €
 - Durée de la période d'amortissement : 40 ans
 - Périodicité des échéances : annuelles
 - Index : Livret A
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 pdb. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puis être inférieur à 0%.
 - Profil d'amortissement : Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
 - Modalités de révisions : Double révisabilité (DR)
 - Taux de progressivité des échéances : -0,50 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)
- Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie de la garantie accordée par la Commune de TREVOUX, Dynacité s'engage à réserver à la Commune l'attribution de 20 % des logements réalisée pendant toute la durée de la garantie.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

1-2 C. Trassard, adjoint aux finances et à l'administration générale expose que DYNACITE réalise à **TREVOUX « Rue de la Montluelde »**, 6 logements collectifs répartis en **2 logements P.L.U.S (Prêt Locatif à Usage Social)**, **2 logements P.L.A.I. (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)** et **2 logement P.L.S. (Prêt Locatif Social)** destinés à la location.- PROJET HAISSOR

Pour le financement de ces 6 logements, un emprunt comprenant sept lignes de prêts sera contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de **502 300 €** :

- une ligne de prêt de **30 500 €** destinée à la **charge foncière du PLUS**,
- une ligne de prêt de **165 300 €** destinée à la **construction du PLUS**,
- une ligne de prêt de **23 700 €** destinée à la **charge foncière du PLA.I**,
- une ligne de prêt de **97 000 €** destinée à la **construction du PLA.I**,
- une ligne de prêt de **28 000 €** destinée à la **charge foncière du PLS**,
- une ligne de prêt de **91 000 €** destinée à la **construction du PLS**,
- une ligne de prêt de **66 800 €** destinée à la **construction du PLS**.

DYNACITE sollicite la garantie de la commune à hauteur de 100 % pour la souscription des 7 emprunts soit des emprunts garantis à hauteur de **502 300 €** ;

Vu la demande de garantie d'emprunts formulée par Dynacité en date du 9 février 2015, pour la souscription de 7 emprunts (PLUS Construction, PLUS Foncier, PLAI Construction, PLAI Foncier, PLS Construction, PLS Construction complémentaire, PLS Foncier) à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à hauteur de **502 300 €** destiné à financer l'acquisition en l'état futur d'achèvement de **2 logements P.L.U.S (Prêt Locatif à Usage Social)**, **2 logements P.L.A.I. (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)** et **2 logement P.L.S. (Prêt Locatif Social)** destinés à la location.- PROJET HAISSOR et situés à TREVOUX – rue de la Montluelde.

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après délibération, à **l'unanimité des membres présents et représentés**,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

DECIDE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de **TREVOUX** accorde sa garantie à hauteur de **100%**, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **502 300 €** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce Prêt constitué de 7 Lignes du Prêt est destiné à financer l'acquisition en l'état futur d'achèvement de **2 logements P.L.U.S (Prêt Locatif à Usage Social)**, **2 logements P.L.A.I. (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)** et **2 logement P.L.S. (Prêt Locatif Social)** destinés à la location.

Article 2 : Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Pour la ligne du prêt 1 PLUS Foncier:

- Ligne du prêt : P.L.U.S. Foncier
- Montant du prêt : 30 500 €
- Durée de la période d'amortissement : 50 ans
- Périodicité des échéances : annuelles
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puis être inférieur à 0%.
- Profil d'amortissement : Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

- Modalité de révision : Double révisabilité (DR)
 - Taux de progressivité des échéances : -0.50 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)
- Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

Pour la ligne du prêt 2 PLUS Construction:

- Ligne du prêt : P.L.U.S. Construction
 - Montant du prêt : 165 300 €
 - Durée de la période d'amortissement : 40 ans
 - Périodicité des échéances : annuelles
 - Index : Livret A
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 pdb. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puis être inférieur à 0%.
 - Profil d'amortissement : Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
 - Modalité de révision : Double révisabilité (DR)
 - Taux de progressivité des échéances : -0.50 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)
- Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

Pour la ligne du prêt 3 PLAI Foncier :

- Ligne du prêt : P.L.A.I. Foncier
 - Montant du prêt : 23 700 €
 - Durée de la période d'amortissement : 50 ans
 - Périodicité des échéances : annuelles
 - Index : Livret A
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 pdb. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puis être inférieur à 0%.
 - Profil d'amortissement : Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
 - Modalité de révision : Double révisabilité (DR)
 - Taux de progressivité des échéances : -0.50 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)
- Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

Pour la ligne du prêt 4 PLAI Construction:

- Ligne du prêt : P.L.A.I. Construction
 - Montant du prêt : 97 000 €
 - Durée de la période d'amortissement : 40 ans
 - Périodicité des échéances : annuelles
 - Index : Livret A
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 20 pdb. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puis être inférieur à 0%.
 - Profil d'amortissement : Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
 - Modalité de révision : Double révisabilité (DR)
 - Taux de progressivité des échéances : -0.50 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)
- Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

Pour la ligne du prêt 5 PLS Foncier :

- Ligne du prêt : P.L.S. Foncier
- Montant du prêt : 28 000 €

- Durée de la période d'amortissement : 50 ans
 - Périodicité des échéances : annuelles
 - Index : Livret A
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 111 pdb. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
 - Profil d'amortissement : Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
 - Modalité de révision : Double révisabilité (DR)
 - Taux de progressivité des échéances : -0.50 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)
- Révision du taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

Pour la ligne du prêt 6 PLS Construction :

- Ligne du prêt : P.L.S. Construction
 - Montant du prêt : 91 000 €
 - Durée de la période d'amortissement : 40 ans
 - Périodicité des échéances : annuelles
 - Index : Livret A
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 111 pdb. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
 - Profil d'amortissement : Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
 - Modalité de révision : Double révisabilité (DR)
 - Taux de progressivité des échéances : -0.50 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)
- Révision du taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

Pour la ligne du prêt 7 PLS Construction:

- Ligne du prêt : P.L.S. Complémentaire Construction
 - Montant du prêt : 66 800 €
 - Durée de la période d'amortissement : 40 ans
 - Périodicité des échéances : annuelles
 - Index : Livret A
 - Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 111 pdb. Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
 - Profil d'amortissement : Amortissement déduit avec intérêts différés : Si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
 - Modalité de révision : Double révisabilité (DR)
 - Taux de progressivité des échéances : -0.50 % (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A)
- Révision du taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 4 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.

2 VENTE IMMOBILIERE – CPA

C.Trassard, 1er adjoint rappelle que la commune a construit il y a une dizaine d'années des locaux pour le centre psychothérapeutique de l'Ain (CPA), qui avait développé des services, sur les trois niveaux.

Suite à une réorganisation de ses services, le CPA a laissé deux niveaux libres, depuis 1er juillet 2014. La commune a donc lancé la recherche de nouveaux locataires ou acheteurs de ces locaux tertiaires en l'orientant vers des professionnels de santé.

Depuis cette date, la commune a vu s'installer un cabinet de kinésithérapeutes, une orthophoniste, un ostéopathe.

Mme MONJON, sage-femme souhaite acheter au second étage les lots 5 (91.30 m²) et 7 (16.10 m²) au prix 184 340 € (soit 1 716.38 €/m²). L'avis des Domaines est conforme à ce montant. L'immeuble devra être mis en copropriété.

M. Raymond demande si la recette sera bien inscrite au budget annexe développement sachant que le CPA a été acheté sur ce budget

C. Trassard confirme.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2121-29

Vu le code général des collectivités territoriales, art L 2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L2141-1

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L3221-1

Vu l'avis de France Domaine,

Considérant que le bien immobilier, situé rue du Bois, est propriété de la ville,

Le conseil municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

APPROUVE la cession des lots 5 et 7, d'une surface de 107.40 m² au prix de 184 340 €

AUTORISE le maire à signer l'acte de vente avec Madame MONJON

AUTORISE le maire de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération

3 DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION DU TERRAIN D'ASSIETTE DU PROJET MAISON SENETAIRE

Le maire expose que la commune est propriétaire d'une propriété, cadastrée AH 532, d'une superficie de 1554m², et située 30, boulevard Poyat. Elle est très proche du site de la future gare tram/train Lyon-Trévoux.

Dans le cadre du plan de cession de son patrimoine, la commune de Trévoux a souhaité vendre ce tènement en vue de sa construction par un opérateur privé.

Une consultation de promoteurs a ainsi été lancée fin 2014.

Une maison de maître de 1850 existe sur le tènement. Une partie de cette maison, côté bd Poyat a été démolie à l'été 2013 pour des questions de sécurité.

L'ancien parc de la maison a été transformé en 2014 en parc public, dénommé « Parc François Treyve ». Le terrain est situé en zone Ub du PLU actuel, correspondant à une zone à dominante d'habitation.

Le tènement n'est pas concerné par le plan d'exposition aux risques d'inondation ou de mouvement de terrain et se situe hors périmètre ABF.

Le règlement de cette consultation prévoyait les points suivants :

- Les candidats devront travailler sur la réalisation d'un programme de logements en accession libre.
- Les candidats devront obligatoirement s'associer avec un architecte pour répondre.
- Compte tenu de son état, la conservation de la maison n'est pas obligatoire. Cependant, sa conservation-restauration est une hypothèse qui pourra être étudiée en complément de la construction d'un programme neuf.
- Un accès au parc public devra être maintenu depuis le Bd Poyat. Il pourra être différent de l'accès actuel.
- Les limites de la parcelle peuvent être discutées. Une partie de terrain en zone N (parcelle AH 90) pourrait également être inclus dans la cession. Les candidats pourront faire des propositions en ce sens si leur projet le nécessite.
- La recherche d'une Qualité Environnementale des Bâtiments est un objectif fort de la collectivité. Il est demandé pour les constructions le respect minimum du niveau BBC réglementaire. L'opérateur pourra proposer le niveau « effinergie + » voire « BEPOS ».

3 équipes ont répondu à la consultation et ont proposé un projet :

- Poitoux promotion associé à Atelier 4+
- Fontanel immobilier associé à Fayolle Pilon, Athanor et Katene
- Spirit associé à Mona Lisa

Après analyse, les 3 projets ont été présentés à la « Commission Développement durable, Travaux et Urbanisme », tenant lieu de jury, qui a ainsi retenu le projet de l'équipe Fontanel.

Ce projet prévoit la construction de 35 logements et 57 places de stationnement répartis sur 2 niveaux de sous-sol, après démolition de la maison existante (les 3 projets démolissaient la maison). Cette résidence est prévue d'une hauteur de R+3+attique.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

- Utilisation de matériaux simples et pérennes : pierre, enduits, ... ;
- La maîtrise des impacts du bâtiment sur l'environnement ;
- Des espaces extérieurs largement végétalisés : au nord pour une mise à distance du Bd Poyat, au sud et à l'est comme une prolongation du parc Treyve ;
- Une implantation du bâtiment permettant de maintenir l'ensoleillement et les vues notamment vers l'est et le sud ;
- Une végétalisation des toitures terrasses permettant de temporiser les rejets lors d'orages ;
- Une architecture bioclimatique respectant la RT 2012 ;
- Des locaux vélos facilement accessibles d'une capacité d'environ 50 vélos ;

Le projet respecte le PLU actuel mais nécessite une bande de terrain de 5m de largeur au-delà de la parcelle AH 532. Cette bande située sur la parcelle AH 90, en zone N du PLU, ne sera pas construite. L'emprise du projet nécessite également de déplacer l'entrée actuelle du parc Treyve vers l'est. Le projet prévoit la reprise de la clôture du Parc sur le Bd Poyat.

Ce projet participe à la revalorisation du Bd Poyat qui à terme comprendra l'ancien CTM et l'ancienne Gendarmerie ainsi que le site de l'école primaire Poyat en fonction du développement d'un équipement scolaire dans l'écoquartier de la gare.

Fontanel immobilier propose de valoriser la charge foncière à 730 000 euros pour 2498m² de surface de plancher soit 292€/m² SDP.

Fontanel immobilier n'a pas souhaité inclure de condition de pré commercialisation. La seule condition suspensive sera l'obtention d'un permis de construire devenu définitif.

Le calendrier serait le suivant :

- Juin 2015 : signature d'une promesse synallagmatique de vente
- Juillet 2015 : dépôt d'un permis de construire
- Fin 2015 / début 2016 : signature de l'acte
- Printemps 2016 : début des travaux
- Automne 2017 : livraison

Lors de l'ouverture au public du Parc François Treyve, un grillage provisoire a été mis en place afin d'interdire l'accès au public à la maison (en bleu sur le plan). La partie de la parcelle AH 532 (délimitée en orange sur le plan) située au-delà du grillage ainsi que la parcelle AH 90 sont alors tombées dans le domaine public. L'emprise du projet (en vert sur le plan) nécessite de désaffecter et de déclasser la partie située entre le grillage et la limite du projet (partie hachurée sur le plan).

Il est proposé d'autoriser la vente à la société Fontanel immobilier de la parcelle AH 532 et d'une partie de la parcelle AH 90.

G. Brulland demande si la municipalité envisage la réhabilitation de l'école Poyat compte tenu du nombre de logements créés et de l'arrivée de nouvelles familles dès la rentrée 2017. Il demande si les logements seront en accession à la propriété ou du locatifs. Le maire répond qu'il en est bien conscient et que la municipalité réfléchit à des aménagements pour l'école. Il précise que les logements sont en accession à la propriété..

A. Tessiaut demande quand la commune percevra la recette

C. Trassard indique que si les délais sont tenus, la recette pourrait être encaissée fin 2015.

M. Raymond souhaite exprimer 3 remarques :

** il regrette que la maison de maître ne soit pas conservée*

** il trouve regrettable l'empiètement du projet sur le parc public*

** enfin, compte tenu de l'emplacement du site remarquable, il estime que le prix de vente n'est pas valorisé*

Le maire rappelle que la maison de maître est en très mauvais état et qu'une partie a déjà été démolie car elle menaçait de s'écrouler. En ce qui concerne la charge foncière, il rappelle que l'offre de Fontanel était la meilleure offre des 3 candidats, que c'est une opportunité pour la commune et que ce sera un immeuble de qualité.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2121-29

Vu le code général des collectivités territoriales, art L 2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L2141-1

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L3221-1

Considérant que le bien immobilier, situé boulevard Poyat, est propriété de la ville,

Considérant que l'assiette du projet concerne les parcelles cadastrées AH 532 et AH 90 et qu'il convient de désaffecter une partie du tènement

Le conseil municipal, après délibération, **par 23 pour, 6 voix contre (M. Raymond, C. Montessuit (qui a donné pouvoir à G. Brulland), P. Charrondière (qui a donné pouvoir à M. Raymond), M. Cachat, A. Gomes, G.Brulland)**

CONSTATE la désaffectation du domaine public du tènement hachuré sur le plan ci-joint situé boulevard Poyat, et concernant les parcelles cadastrées AH 532 et AH 90 pour une surface de 602 m²

AUTORISE Monsieur le Maire de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2121-29
Vu le code général des collectivités territoriales, art L 2241-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L2141-1
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L3221-1
Vu la délibération n° 76 du 27 mai 2015 constatant la désaffectation du domaine public du tènement hachuré sur le plan ci-joint situé boulevard Poyat, et concernant les parcelles cadastrées AH 532 et AH 90 pour une surface de 602 m².

Considérant que le bien immobilier, situé boulevard Poyat, est propriété de la ville,
Considérant la désaffectation du domaine public du tènement hachuré sur le plan ci-joint situé boulevard Poyat, et concernant les parcelles cadastrées AH 532 et AH 90 pour une surface de 602 m².
Considérant qu'il convient de déclasser le tènement considéré,

Le conseil municipal, après délibération, **par 23 pour, 6 voix contre (M. Raymond, C. Montessuit (qui a donné pouvoir à G. Brulland), P. Charrondière (qui a donné pouvoir à M. Raymond), M. Cachat, A. Gomes), G.Brulland)**

APPROUVE le déclassement du domaine public du tènement hachuré sur le plan ci-joint situé boulevard Poyat, et concernant les parcelles cadastrées AH 532 et AH 90 pour une surface de 602 m² pour le faire entrer dans le domaine privé de la commune

AUTORISE Monsieur le Maire de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2121-29
Vu le code général des collectivités territoriales, art L 2241-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L2141-1
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L3221-1
Vu l'avis de la commission municipale développement durable, travaux et urbanisme
Vu la délibération n°76 du 27 mai 2015 constatant la désaffectation du domaine public du tènement hachuré sur le plan ci-joint situé boulevard Poyat, et concernant les parcelles cadastrées AH 532 et AH 90 pour une surface de 602 m²
Vu la délibération n°77 du 27 mai 2015 approuvant le déclassement du domaine public du tènement hachuré sur le plan ci-joint situé boulevard Poyat, et concernant les parcelles cadastrées AH 532 et AH 90 pour une surface de 602 m² pour le faire entrer dans le domaine privé de la commune
Vu l'avis de France Domaines en date du 13 mai 2015,

Considérant que le bien immobilier, situé boulevard Poyat, est propriété de la ville,
Considérant que l'assiette du projet immobilier de Fontanel immobilier concerne la parcelle cadastrées AH 532 et une partie de la parcelle cadastrée AH 90,

Le conseil municipal, après délibération, **par 23 pour, 6 voix contre (M. Raymond, C. Montessuit (qui a donné pouvoir à G. Brulland), P. Charrondière (qui a donné pouvoir à M. Raymond), M. Cachat, A. Gomes, M. Brulland)**

DECIDE la vente du tènement situé boulevard Poyat, cadastré AH 532 et d'une partie de la parcelle AH 90 d'une surface totale de plancher de 2498 m² pour un montant de 730 000 € à l'entreprise FONTANEL IMMOBILIER ou à toute autre personne que la société Fontanel Immobilier souhaiterait se substituer

DIT que la seule condition suspensive à la signature de l'acte authentique de vente est l'obtention d'un permis de construire devenu définitif.

DIT que les frais de l'acte correspondant sont à la charge de l'acquéreur

AUTORISE Monsieur le Maire de signer tous les actes (notariés et administratifs) nécessaires à l'application de la présente délibération

4 DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION RHONE-ALPES AU TITRE DU CDDRA – MAISON DES SIRE DE VILLARS (SCENOGRAPHIE).

Le maire expose que la commune peut solliciter une subvention auprès de la Région Rhône-Alpes, dans le cadre du CDDRA pour son projet de réhabilitation de la Maison des Sires de Villars en vue de sa transformation en un musée, lieu d'exposition permanent des "trésors" issus de l'histoire de Trévoux. En effet, la conception et la réalisation de la scénographie du futur musée entre dans la fiche action intitulée « Soutien à la diffusion culturelle sur le territoire ».

Une subvention peut intervenir à hauteur de 30% maximum des dépenses HT concernées pour la scénographie. L'aide de la Région Rhône-Alpes sera complétée par une partie de l'enveloppe du conseil général de l'Ain

Le montant des travaux (ingénierie et mobiliers) pour la scénographie du futur musée de la Maison des Sires de Villars (déduction faite du montant des travaux affectés à l'accessibilité pour lesquels une demande de subvention a été faite à la Région Rhône-Alpes) s'élève à 236 100 € HT.

M. Raymond s'étonne d'être sollicité pour demander une subvention alors qu'il n'a pas connaissance du projet. C'est pourquoi il ne participera pas au vote.

Le maire précise que le projet de scénographie sera bien évidemment présenté aux élus. Compte tenu des retards pris dans ce dossier, il s'agit de déposer une demande de subvention dans les temps.

M. Raymond, C. Montessuit (qui a donné pouvoir à G. Brulland), P. Charrondière (qui a donné pouvoir à M. Raymond), M. Cachat, A. Gomes, G.Brulland ne participent pas au vote.

Le conseil municipal, après délibération, **par 23 voix**

AUTORISE le maire à déposer une demande de subvention auprès de la région Rhône Alpes au titre du CDDRA action « Soutien à la diffusion culturelle sur le territoire » pour le volet scénographie de son projet de réhabilitation de la Maison des Sires de Villars

5 EPF DE L'AIN : CONVENTIONS DE PORTAGE FONCIER ET DE MISE A DISPOSITION

C. Trassard, 1^{er} adjoint expose que la commune a été sollicitée pour l'acquisition de trois tènements immobiliers sis Impasse des Horticulteurs. Ces acquisitions permettront à la commune de développer son projet de Zone d'Aménagement Concerté de l'Eco-quartier.

1^{er} tènement :

Le propriétaire est Madame Céline PEY. Le tènement est composé de 2 parcelles AH 563 (98 m²) AH 566 (141 m²). Elles comprennent des lots de copropriété ainsi que les tantièmes attachés aux lots constituant un garage, un cellier entièrement aménagé, une cave et un ancien lavoir à usage d'entrepôt

Dans sa séance du 5 décembre 2014, le conseil d'administration de l'EPF de l'Ain a donné son accord pour procéder à l'acquisition de ce tènement.

Cette acquisition sera réalisée sur la base de 45 000 € (frais de notaire en sus), valeur correspondant à l'estimation de France Domaines.

La commune s'engage notamment à faire face aux conséquences financières entraînées par l'intervention de l'EPF de l'Ain :

- A rembourser à l'EPF de l'Ain la valeur du stock au terme des 4 années de portage
- A payer à l'EPF de l'Ain, chaque année, des frais de portage correspondant à 1.50 % du capital restant dû

Afin de permettre une gestion efficace et à coûts minimisés, il est convenu que l'EPF de l'Ain mette à disposition de la commune de Trévoux les biens ci-dessus mentionnés à compter de la libération des lieux par Madame Pey. La mise à disposition est faite à titre gratuit. Elle est consentie pour une durée égale à la durée de portage du bien par l'EPF de l'Ain. Lorsque le bien acquis est libre de toute occupation, la commune est expressément autorisée à louer et percevoir directement les locations après autorisation expresse de l'EPF

de l'Ain.

Le conseil municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

APPROUVE les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain pour l'acquisition des biens ci-dessus

ACCEPTE les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain, en particulier, le mode de portage de cette opération et les modalités financières

APPROUVE les modalités de mise à disposition du bien cadastrée AH 563 et AH 566 par l'EPF de l'Ain à la commune de Trévoux

CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération

2ème tènement :

Le propriétaire est Consorts PEY Le tènement est composé d'une parcelle AH 564 (143 m²) comprenant une maison d'habitation en R+1 d'une surface habitable de 100 m² le tout sur un tènement de 143 m².

Dans sa séance du 5 décembre 2014, le conseil d'administration de l'EPF de l'Ain a donné son accord pour procéder à l'acquisition de ce tènement.

Cette acquisition sera réalisée sur la base de 160 000 € (frais de notaire en sus), valeur correspondant à l'estimation de France Domaines.

La commune s'engage notamment à faire face aux conséquences financières entraînées par l'intervention de l'EPF de l'Ain :

- A rembourser à l'EPF de l'Ain la valeur du stock au terme des 4 années de portage
- A payer à l'EPF de l'Ain, chaque année, des frais de portage correspondant à 1.50 % du capital restant dû

Afin de permettre une gestion efficace et à coûts minimisés, il est convenu que l'EPF de l'Ain mette à disposition de la commune de Trévoux le bien ci-dessus mentionné à compter de la libération des lieux par les Consorts Pey. La mise à disposition est faite à titre gratuit. Elle est consentie pour une durée égale à la durée de portage du bien par l'EPF de l'Ain. Lorsque le bien acquis est libre de toute occupation, la commune est expressément autorisée à louer et percevoir directement les locations après autorisation expresse de l'EPF de l'Ain.

Le conseil municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

APPROUVE les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain pour l'acquisition des biens ci-dessus

ACCEPTE les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain, en particulier, le mode de portage de cette opération et les modalités financières

APPROUVE les modalités de mise à disposition du bien cadastrée AH 564 par l'EPF de l'Ain à la commune de Trévoux

CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération

3ème tènement :

Le propriétaire est Consorts BERLIET. Le tènement est composé d'une parcelle AH 563 (98 m²), soit un lot de copropriété à usage d'habitation ainsi que les tantièmes attachés au lot, l'ensemble étant un appartement situé au 1^{er} étage composé d'un salon/salle à manger, d'une cuisine, d'une chambre, d'une salle de bain et d'un espace mansardé, le tout sur un tènement d'une superficie totale de 98 m².

Dans sa séance du 5 décembre 2014, le conseil d'administration de l'EPF de l'Ain a donné son accord pour procéder à l'acquisition de ce tènement.

Cette acquisition sera réalisée sur la base de 74 000 € (frais de notaire en sus), valeur correspondant à l'estimation de France Domaines.

La commune s'engage notamment à faire face aux conséquences financières entraînées par l'intervention de l'EPF de l'Ain :

- A rembourser à l'EPF de l'Ain la valeur du stock au terme des 4 années de portage

- A payer à l'EPF de l'Ain, chaque année, des frais de portage correspondant à 1.50 % du capital restant dû

Afin de permettre une gestion efficace et à coûts minimisés, il est convenu que l'EPF de l'Ain mette à disposition de la commune de Trévoux le bien ci-dessus. La mise à disposition est faite à titre gratuit. Elle est consentie pour une durée égale à la durée de portage du bien par l'EPF de l'Ain. Lorsque le bien acquis est libre de toute occupation, la commune est expressément autorisée à louer et percevoir directement les locations après autorisation expresse de l'EPF de l'Ain.

Le conseil municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

APPROUVE les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain pour l'acquisition des biens ci-dessus

ACCEPTE les modalités d'intervention de l'EPF de l'Ain, en particulier, le mode de portage de cette opération et les modalités financières

APPROUVE les modalités de mise à disposition du bien cadastrée AH 563 par l'EPF de l'Ain à la commune de Trévoux

CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération

6 MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTE ESPACE DE BAINADE « LES CASCADES »

C.Trassard, 1er adjoint expose que le conseil municipal du 12 avril 1999 a délibéré sur l'institution d'une régie de recettes pour l'espace de baignade des Cascades.

Deux autres délibérations en date des 19 juillet 1999 et 25 septembre 2006 ont modifié l'objet de la régie et le montant des encaissements moyens mensuels autorisés ; la délibération du 12 septembre 2011 a intégré le règlement par chèques vacances comme moyen de paiement.

A ce jour, compte tenu des sommes encaissées, le comptable demande l'ouverture d'un compte de dépôts de fonds au Trésor afin d'assurer les recouvrements.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de compléter l'article 8 de la délibération du 12 avril 1999 modifié par délibération du 12 septembre 2011 et de le rédiger comme suit :

« Les recouvrements des produits en numéraire, chèques, chèques vacances ou carte bancaire seront effectués contre la délivrance de tickets ou à l'aide de machines enregistreuses. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable public assignataire de Trévoux »

Le conseil municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE la nouvelle rédaction suivante de l'article 8 de la délibération du 12 avril 1999 : « Les recouvrements des produits en numéraire, chèques, chèques vacances ou carte bancaire seront effectués contre la délivrance de tickets ou à l'aide de machines enregistreuses. Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable public assignataire de Trévoux ».

7 ANTENNE RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE –CONVENTIONS D'OCCUPATION–RENOUVELLEMENT

S. Michel, 2^{ème} adjointe, en charge des travaux et du développement durable, expose que la commune met à disposition des locaux afin de permettre aux opérateurs de téléphonie mobile d'implanter des antennes relais et leurs équipements techniques afin d'assurer la couverture du territoire en téléphonie mobile.

A ce jour, les espaces suivants sont mis à disposition :

- Un local dans la salle des Fêtes pour l'opérateur SFR
- Un local dans la Mairie pour l'opérateur Orange
- Un coffret dans l'enceinte du château d'eau pour l'opérateur Orange.

Les baux de locations relatifs à ces différents locaux sont arrivés à échéance. Une prolongation jusqu'au 31 mai 2015 a été accordée aux opérateurs dans le cadre des négociations relative à la mise en place d'un accord entre la Ville et les opérateurs de réseaux de téléphonie mobile pour l'application du « Guide des relations entre les opérateurs et les communes ».

Cet accord a été signé le 4 mars 2015, aussi la Mairie s'est engagée à favoriser l'implantation d'antennes-relais sur le patrimoine public, intégrées sur le plan paysager.

Dans ce cadre, le Maire propose la reconduction des accords permettant aux opérateurs de maintenir leurs équipements dans les locaux cités ci-dessus.

Les projets de conventions relatifs aux occupations ont été transmises aux membres du conseil municipal.

M. Raymond sait que les négociations avec les opérateurs sont toujours très difficiles pour obtenir d'eux des engagements sur le niveau des ondes. Il regrette l'absence du principe de précaution dans la convention et la durée de l'engagement trop long : 12 ans. Il aurait aimé que la commune obtienne des opérateurs l'émission d'ondes aux normes inférieures à la norme « mondiale » sachant que d'autres communes ont obtenu des normes plus basses.

G. Brulland se demande pourquoi la commune n'impose pas aux opérateurs d'avoir des normes plus basses.

S. Michel rappelle que M. Raymond n'avait pas lui-même obtenu des normes inférieures à la norme « mondiale » et rappelle que la durée de la convention initiale était également de 12 ans.

Les normes d'émission des ondes sont celles qui sont reconnues et acceptées par la réglementation en vigueur.

- **Convention avec SFR pour l'installation d'équipements techniques dans la salle des Fêtes**

Dans ce cadre, il est proposé la reconduction de l'accord permettant à l'opérateur de maintenir ses équipements dans le local cité ci-dessus.

Selon les termes de la convention, la commune met à disposition de SFR un emplacement dans les emprises de l'immeuble situé 19 boulevard des combattants, sur la parcelle cadastrée AE n°57 aux fins d'installer un site d'émission réception : un local technique, des armoires techniques, des dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens.

- SFR versera à la commune une redevance annuelle de 6 800 € nets, augmentée chaque année de 2 %.
- La présente convention sera consentie pour une durée de 12 ans. Elle sera ensuite tacitement reconduite pour une période de 2 ans.

Le conseil municipal, après délibération, **par 23 pour, 6 voix contre (M. Raymond, C. Montessuit (qui a donné pouvoir à G. Brulland), P. Charrondièrre (qui a donné pouvoir à M. Raymond), M. Cachat, A. Gomes, G.Brulland)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2122-21,

Vu le guide des relations entre les opérateurs et la commune signé le 4 mars 2015

DECIDE de mettre à disposition de la société SFR un emplacement dans les emprises de l'immeuble situé 19 boulevard des combattants, sur la parcelle cadastrée AE n°57 pour l'emplacement de ses équipements techniques de téléphonie mobile

APPROUVE la convention à conclure entre la société SFR et la commune ayant pour objet de déterminer les modalités administrative, technique et financière de cette mise à disposition, et notamment le montant de la redevance annuelle révisable fixée à 6 800 € nets de taxes

AUTORISE le maire à signer la convention sus visée ainsi que tous les documents y afférent.

PRECISE que les crédits afférents à cette recette seront inscrits chaque année au budget Ville en section de fonctionnement.

- **Projet de convention avec Orange pour l'installation d'équipements techniques dans l'enceinte du château d'eau.**

Dans ce cadre, il est proposé la reconduction de l'accord permettant à l'opérateur de maintenir ses équipements dans le local cité ci-dessus.

Selon les termes de la convention, la commune met à disposition de ORANGE FRANCE un emplacement dans les emprises de l'immeuble situé chemin d'Arras, sur la parcelle cadastrée AD n°15 afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des « Equipements techniques ».

ORANGE France versera à la commune une redevance annuelle 8 700 € nets, augmentée chaque année de 2 % et mettra à disposition de la commune 3 abonnements forfait ORANGE appels, SMS et MMS illimités + 3Go internet ainsi que 3 smartphones renouvelés tous les 3 ans

La présente convention sera consentie pour une durée de 12 ans. Elle sera ensuite tacitement reconduite pour une période de 2 ans.

Le conseil municipal, après délibération, **par 23 pour, 6 voix contre (M. Raymond, C. Montessuit (qui a donné pouvoir à G. Brulland), P . Charrondièrre (qui a donné pouvoir à M. Raymond), M. Cachat, A. Gomes, G.Brulland)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2122-21,

Vu le guide des relations entre les opérateurs et les communes signé le 4 mars 2015

DECIDE de mettre à disposition de la société ORANGE FRANCE un emplacement dans les emprises de l'immeuble situé chemin d'Arras, sur la parcelle cadastrée AD n°15 pour l'emplacement de ses équipements techniques de téléphonie mobile

APPROUVE la convention à conclure entre la société ORANGE FRANCE et la commune ayant pour objet de déterminer les modalités administrative, technique et financière de cette mise à disposition, et notamment le montant de la redevance annuelle révisable fixée à 8 700 € nets de taxes et des autres avantages

AUTORISE le maire à la convention sus visée ainsi que tous les documents y afférent.

PRECISE que les crédits afférents à cette recette seront inscrits chaque année au budget Ville en section de fonctionnement.

- **Projet de convention avec Orange pour l'installation d'équipements techniques dans la Mairie**

Dans ce cadre, il est proposé la reconduction de l'accord permettant à l'opérateur de maintenir ses équipements dans le local cité ci-dessus.

Selon les termes de la convention, la commune met à disposition de ORANGE FRANCE un emplacement dans les emprises de l'immeuble situé place de la terrasse, sur la parcelle cadastrée AE n°141 afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des « Equipements techniques »

ORANGE France versera à la commune une redevance annuelle 8 700 € nets, augmentée chaque année de 2 %.et mettra à disposition de la commune 2 abonnements forfait ORANGE appels, SMS et MMS illimités + 3Go internet ainsi que 2 smartphones renouvelés tous les 3 ans

La présente convention sera consentie pour une durée de 12 ans. Elle sera ensuite tacitement reconduite pour une période de 2 ans.

Le conseil municipal, après délibération, **par 23 pour, 6 voix contre (M. Raymond, C. Montessuit (qui a donné pouvoir à G. Brulland), P . Charrondièrre (qui a donné pouvoir à M. Raymond), M. Cachat, A. Gomes, G.Brulland)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2122-21,

Vu le guide des relations entre les opérateurs et la commune signé le 4 mars 2015

DECIDE de mettre à disposition de la société ORANGE FRANCE un emplacement dans les emprises de l'immeuble situé place de la terrasse, sur la parcelle cadastrée AE n°141 pour l'emplacement de ses équipements techniques de téléphonie mobile

APPROUVE la convention à conclure entre la société ORANGE FRANCE et la commune ayant pour objet de déterminer les modalités administrative, technique et financière de cette mise à disposition, et notamment le montant de la redevance annuelle révisable fixée à 8 700 € nets de taxes et des autres avantages

AUTORISE le maire à la convention sus visée ainsi que tous les documents y afférent.

PRECISE que les crédits afférents à cette recette seront inscrits chaque année au budget Ville en section de fonctionnement.

8 ADMISSION EN NON VALEUR DES TITRES DE RECETTES

C. Trassard, 1^{er} adjoint, expose que le Trésorier public, par courriers explicatifs des 25 février et 8 septembre 2014 et 21 avril 2015 sollicite l'admission en non-valeur de titres de recettes:

Budget ville

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes du budget ville :

- de l'exercice 2008 : n° 360 (objet : cantine - montant : 144.00 €)
- de l'exercice 2011 : n° 695 (objet : redevance ordures ménagères - montant : 7.56 €)
n° 698 (objet : cantine - montant : 9.60 €)
n° 826 (objet : location salle - montant : 216.50 €)
- de l'exercice 2012 : n° 79 (objet : cantine - montant : 9.60 €)
n° 554 (objet : cantine - montant : 3.20 €)
n° 91141 (objet : cantine - montant : 44.80 €)
- de l'exercice 2013 : n° 317 (objet : redevance distributeur piscine – montant 25.35 €)
n° 745 (objet : location salle – montant : 40.00 €)
n° 1007 (objet : cantine – montant : 3.20 €)
n° 1022 (objet : cantine – montant : 3.20 €)
n° 1026 (objet : cantine – montant : 3.20 €)
n° 1079 (objet : cantine – montant : 16.00 €)
n° 1091 (objet : cantine – montant : 3.20 €)
n° 1093 (objet : cantine – montant : 3.20 €)
n° 1099 (objet : cantine – montant : 28.80 €)
n° 1117 (objet : cantine – montant : 25.60 €)
n° 965852031 (objet : SDEI – montant : 0.01 €)
- de l'exercice 2014 : n° 508 (objet : cantine – montant : 288.00 €)

DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 875.02 euros.

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget ville de l'exercice en cours à l'article 6541.

Budget annexe Gendarmerie et réserves foncières

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes du budget gendarmerie et réserves foncières :

- de l'exercice 2013 : n°139 (objet : location local société - montant : 407.53 €)
n° 158 (objet : location local société - montant : 407.53 €)
n° 178 (objet : location local société - montant : 407.53 €)
n° 197 (objet : location local société - montant : 407.53 €)

DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 1 630.12 euros.

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget gendarmerie et réserves foncières de l'exercice en cours.

Budget annexe : loisirs et tourisme

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes du budget loisirs et tourisme :

- de l'exercice 2011 : n°79 (objet : redevance snack - montant : 2 656.00 €)
- de l'exercice 2012 : n° 2 (objet : redevance snack – montant : 577.79 €)

DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 3 233.79 euros.

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget loisirs et tourisme de l'exercice en cours.

9 PRESENTATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE

G.Lichtlé, 4ème adjointe en charge de l'urbanisme et de l'accessibilité, expose que la commission communale d'accessibilité élargie à des représentants extérieurs en février 2015 s'est réunie le jeudi 30 avril 2015. Elle informe qu'elle a également demandé à intégrer la commission intercommunale d'accessibilité car ce sujet ne se limite pas au territoire communal. Elle rappelle l'engagement de la municipalité et les actions à mettre en œuvre pour améliorer les conditions d'accessibilité sur la commune. Compte tenu de la nouvelle réglementation, elle souligne la volonté municipale de mener un Agenda D'Accessibilité Programmée (ADAP) dans la concertation, à partir de diagnostics actualisés et exploitables. Elle demande s'il y a des

questions sur le rapport de la commission communale d'accessibilité qui a été transmis à tous les élus (joint en annexe).

Elle précise que le représentant de la DDT, spécialiste des questions d'accessibilité, présent à la commission a considéré le travail de la commission exemplaire :

M. Raymond souhaite connaître la position de la municipalité sur le délai de réalisation de l'agenda.

G. Lichtlé dit que le dossier doit être déposé le 27 septembre 2015 et que l'agenda sera réalisé sur une durée de 6 ans à 9 ans.

M. Raymond demande pourquoi avoir supprimé les 120 000 € pour l'accessibilité de la mairie alors que ces travaux sont prévus. Il rappelle également que l'ancienne municipalité avait mis l'accent sur l'accessibilité : place des combattants, place de la passerelle, rue du Palais.

G. Brulland demande si les 120 000 € supprimés ont été réinvestis dans les caméras de surveillance puisqu'il s'agit de la même somme.

Le maire rappelle que la commune est très sensibilisée aux questions d'accessibilité et que sécurité et accessibilité ne sont pas incompatibles.

Le conseil municipal, prend acte du rapport de la commission communale d'accessibilité

10 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX PARTICULIERS

H. Bonnet, conseiller délégué au cadre de vie et au patrimoine, propose au conseil municipal d'attribuer une subvention à des particuliers, dans le cadre des aides pour la valorisation du patrimoine et pour la maîtrise de l'énergie et/ou énergies renouvelables. Il rappelle que même si depuis 2015, seules les subventions au titre de la valorisation du patrimoine sont éligibles, la demande de subvention de M et Mme Rivière déposée le 25/11/14 au titre des économies d'énergie est réputée éligible.

Le conseil municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés**

Vu la délibération n°38 du 1^{er} avril 2015 instaurant des aides financières aux particuliers pour la valorisation du patrimoine,

Vu les demandes de subventions de M et Mme Rivière, et M. Bossu,

DECIDE d'accorder les subventions suivantes :

- Monsieur et Madame RIVIERE, demeurant allée de la patte de lièvre, pour l'installation d'une chaudière à condensation et remplacement de fenêtre : subvention de 1 410 € pour un montant total de travaux de 15 900 €.

- Monsieur BOSSUT, demeurant 17 grande rue, pour le ravalement d'un lavoir : subvention de 1 000,00 € pour un montant total de travaux de 4 035.35 €.

DIT que les crédits sont prévus au budget ville 2015.

11 VOTE DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Vu les demandes des associations

Le conseil municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

VOTE les subventions aux associations 2015 suivantes

Associations	Subvention votée en 2015
FNACA	150 €
Sapeurs-pompiers retraités	150 €

DIT que les crédits sont prévus au budget 2015

12 REGIME INDEMNITAIRE SERVICE TECHNIQUE - MODIFICATION

S. Michel, 2^{ème} adjointe, en charge des travaux et du développement durable expose que dans une volonté de redynamiser les agents du CTM, il convient de reconsidérer les primes actuelles et leur répartition.

Il est proposé de modifier l'attribution de la prime de l'IEMP (Indemnité d'exercice de missions des préfectures), créée par délibération du 8 juin 2009 pour certains cadres d'emplois de la filière technique.

Le projet a été présenté au comité technique paritaire du 20 mai 2015 et a obtenu un avis favorable.

Cette prime sera dénommée prime de responsabilité et prime de performance.

La prime de responsabilité ciblera la gestion du matériel, des locaux et des véhicules et l'organisation des équipes, l'absentéisme et la qualité du service

La prime de performance ciblera la ponctualité, le port des EPI, la qualité du service, l'absentéisme, la durée des contrats et le temps de travail sur l'année.

Le conseil municipal, après délibération, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

VU l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,

VU le décret n° 2012-1457 et l'arrêté du 24 décembre 2012 relatifs à la revalorisation de l'indemnité d'exercice des missions des préfetures,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU la délibération du 8 juin 2009 relative à la création de l'PIEMP pour certains cadres d'emplois de la filière technique,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 20 mai 2015,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité d'exercice de missions des préfetures aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)	Montant moyen annuel de référence
Technique	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Espaces verts, propreté, bâtiments	1 143
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	Espaces verts, bâtiments	1 143
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Espaces verts, bâtiments	1 204
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Espaces verts, bâtiments	1 204
	Agent de maîtrise	Espaces verts, bâtiments	1 204

	Agent de maîtrise principal	Responsable Centre Technique Municipal, espaces verts, bâtiments	1 204
--	-----------------------------	--	-------

Cette prime sera dénommée prime de responsabilité et prime de performance.

La prime de responsabilité ciblera la gestion du matériel, des locaux et des véhicules et l'organisation des équipes, l'absentéisme et la qualité du service

La prime de performance ciblera la ponctualité, le port des EPI, la qualité du service, l'absentéisme, la durée des contrats et le temps de travail sur l'année.

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont conformes aux dispositions en vigueur. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le montant moyen annuel peut-être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

Agents non titulaires

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

Prime de responsabilité :

Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au moment de l'entretien annuel d'évaluation mis en place au sein de la collectivité,

La disponibilité de l'agent, son assiduité (arrêt de travail inférieur à 14 jours par semestre, entre 15 et 28 jours, entre 29 et 56 jours et au-delà de 56 jours)

Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement (responsable du CTM et son adjoint, chefs d'équipe)

Les missions des agents assujettis à des sujétions particulières (réfèrent matériels et véhicules, réfèrent magasinier et leurs suppléants, réfèrent aires de jeux, réfèrent surveillance patrimoine paysager...)

La révision (à la hausse ou à la baisse) des coefficients affectés au montant annuel de référence pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Prime de performance :

Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au moment de l'entretien annuel d'évaluation mis en place au sein de la collectivité, le port des EPI,

La ponctualité, la disponibilité de l'agent, son assiduité (arrêt de travail inférieur à 14 jours par an)

Un contrat supérieur à 6 mois

Selon le temps de travail dès la prise de fonction sur l'année

Selon la quotité hebdomadaire de travail

Modalités de maintien et suppression

Pour la prime de responsabilité :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés maladie jusqu'au 14^{ème} jour d'arrêt par semestre, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

En cas de maladie au-delà du 14^{ème} jour d'arrêt par semestre jusqu'à 28 jours, 66 % de la prime sera versée.

En cas de maladie du 29^{ème} jour d'arrêt par semestre jusqu'au 56^{ème} jour, 33 % de la prime sera versée. Au-

delà du 56^{ème} jour, la prime est supprimée.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 3 mois en cas de congés pour accidents de travail et maladies professionnelles reconnues.

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée aucune prime ni indemnité ne doit être versée. La suppression sera mise en œuvre à compter de la date de la prise d'arrêté plaçant l'agent dans cette position. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Pour la prime de performance :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés maladie, accidents de travail et maladies professionnelles reconnues jusqu'au 14^{ème} jour d'arrêt par an.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité semestrielle pour la prime de responsabilité et annuelle pour la prime de performance.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2015.

DIT que la délibération en date du 8 juin 2009 portant sur la création de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures est abrogée.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

13 QUESTIONS DIVERSES

- Prochain conseil municipal : le 8 juillet 2015
- Envoi des convocations du conseil municipal : le maire souhaite engager la réflexion sur un envoi électronique des convocations. M. Raymond n'y voit pas d'objection à la condition que chaque élu puisse les imprimer chez lui.
- M. Cachat évoque le problème de l'absence de « sacs à crottes » dans la commune.
Réponse : ceux-ci sont hélas régulièrement pris et utilisés pour un autre usage
M. Cachat souhaite savoir quand seront plantés les arbres sur le Bd des Combattants
Réponse : à l'automne
- G. Lichtlé a le plaisir de présenter le flyer pour « Trévoux plage » et remercie les associations pour leur investissement qui a permis de mener à bien ce projet. qui est désormais repris par A. Tessiaut.
- M. Raymond souhaite savoir si la commune a répondu au conseil général pour l'implantation de bornes de recharge de voitures électriques sur la commune.
Réponse : la commune a répondu qu'elle y était favorable.

L'ordre du jour étant épuisé et aucun membre ne demandant la parole, le maire lève la séance à 22h00.